



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.456/2
du 30 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la récupération des cours non donnés dans
l'enseignement obligatoire'

Le 4 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mai 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler lui-même le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet de décret à l'examen, il n'y a pas lieu de mentionner précisément la « Direction générale de l'enseignement obligatoire », mais bien le « Gouvernement ».

2. Les articles 1^{er}, 2 et 4 tendent à ajouter des alinéas à des dispositions existantes qui en comportent déjà deux. Il convient d'en tenir compte dans les renvois internes.

Ainsi, à l'article 1^{er}, les dispositions appelées à former les alinéas 4, 6 et 8 de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' doivent se référer non pas aux alinéas 1^{er}, 2 ou 4, mais bien respectivement aux alinéas 3, 4 ou 6.

Les articles 2 et 4 seront revus dans le même sens.

3. En ses articles 1^{er}, 2 et 4, l'avant-projet pose comme principe que la récupération des cours non donnés n'a lieu d'être que si les cours n'ont pas été donnés pendant au moins un demi jour consécutif. Par dérogation à cette règle, les cours non donnés ne doivent toutefois pas être récupérés « si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure ». La force majeure est elle-même définie par l'avant-projet comme « un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il ressort du commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet et des procès-verbaux des réunions des différents comités qui ont été consultés préalablement à la saisine du Conseil d'État que l'intention est de ne pas appliquer la règle en projet dans une série de situations concrètement envisagées, parmi lesquelles figurent notamment « l'organisation d'une journée ou demi journée de formation en cours de carrière (réseaux ou inter-réseaux) », « l'organisation d'une réunion de parents », « la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections », l'« absence d'un enseignant » ou encore, la « grève d'un ou plusieurs enseignants ».

La section de législation constate que ces situations ne peuvent pas, dans certains cas, être qualifiées de cas de « force majeure », tels que l'avant-projet les définit de manière stricte, à savoir des événements qui présentent les caractéristiques cumulatives d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité dans le chef de la personne qui l'invoque.

Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'avant-projet doivent donc être complétés pour mieux répercuter, dans le dispositif lui-même, les précisions que comporte son commentaire.

4. L'article 8, alinéa 7, en projet de la loi du 19 juillet 1971 prévoit en sa première phrase que, lorsque les cours ont été suspendus sans obligation de les récupérer ultérieurement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur est tenu par une obligation de moyen, à savoir « tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire ». La même disposition prévoit ensuite, en sa seconde phrase, ce qui suit :

« En tout état de cause, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes doivent être remplies ».

Telle que formulée, cette dernière obligation, qui évoque de manière inadéquate la règle de répartition des compétences figurant à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de la Constitution, s'apparente à une obligation de résultat, dont on n'aperçoit en outre pas précisément la portée concrète.

La seconde phrase de l'article 8, alinéa 7, en projet doit être omise.

Il va de soi, pour le surplus, que les dispositions du décret « missions » portant notamment sur les compétences terminales, dont les diplômes correspondants attestent qu'elles sont atteintes, restent entièrement applicables et ne seront donc pas affectées par la première phrase de cet article 8, alinéa 7, en projet, ce que l'exposé des motifs pourrait utilement rappeler.

La même observation vaut pour les articles 2 et 4.

5. À l'article 5, les termes « l'article 14, alinéa 4 » seront remplacés par les termes « l'article 120, alinéa 4 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT